

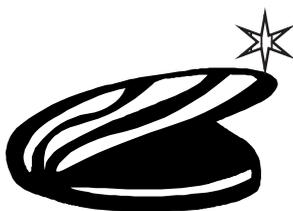
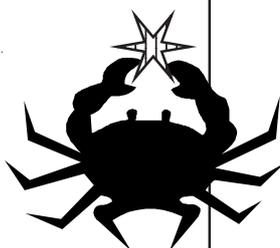
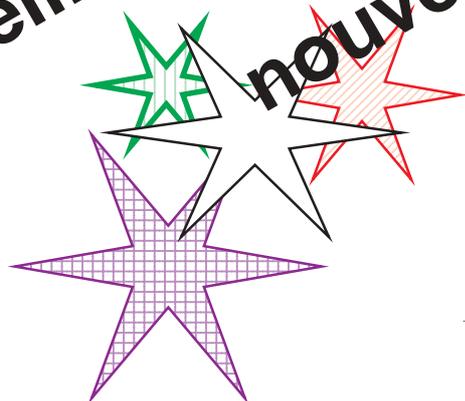
UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS

# Le Consommateur du 95

N° 84- 0,76€  
1<sup>er</sup> Trimestre 2002  
ISSN 0292-1146

Union locale UFC de la Vallée de Montmorency

Meilleurs voeux  
pour la  
nouvelle année



## SOMMAIRE

- **Etiquetage des produits de la mer**
- **Passage à l'Euro (Enquête)  
Quelle incidence sur les prix ?**
- **SFR devant le TI de Montmorency**
- **Litiges, arnaques...**

## Etiquetage des produits de la mer

Obligations à partir du 1er janvier 2002

### Produits visés par la réglementation :

Poissons, mollusques et crustacés, non transformés, vivants, réfrigérés, congelés, surgelés, ou éventuellement salés, séchés, fumés, ou saumurés entrent dans le champ du règlement. Lorsque ces produits sont cuits, ils en sont exclus, à l'exception des crustacés non décortiqués.

Lorsque ces produits sont préparés avec d'autres ingrédients, ils n'entrent pas dans le champ du règlement (salades, marinades, rôtis farcis, paupiettes, plats cuisinés...). Cependant, si les produits ne comportent que des produits de la mer et sont présentés en brochettes, ficelés, bardés ou accompagnés d'un ingrédient utilisé uniquement à titre décoratif (une rondelle de citron par exemple), ils doivent être étiquetés conformément au règlement.

Trois mentions doivent être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- **la dénomination commerciale de l'espèce**
- **la méthode de production**  
(capture en mer ou en eaux intérieures d'élevage)
- **la zone de capture.**

# Passage à l'Euro

## Quelle incidence sur les prix

### Principe

L'étude a consisté à comparer le prix d'un même produit ou d'une même prestation de service dans le même magasin, sur 3 périodes différentes

- de juin à août 2001 pour obtenir une base de comparaison
- En novembre 2001 pour identifier d'éventuelles anticipations d'augmentations avant le passage à l'Euro
- En février 2002 pour le commerce traditionnel
- En avril 2002 pour la grande distribution qui s'était engagée à ne pas augmenter ses prix avant la fin mai 2002.

Le but ne portait donc pas sur une comparaison entre les différents points de vente.

### Méthode

L'enquête a été réalisée en très grande partie par notre salarié, sur 4 secteurs:

- secteur de Cergy Pontoise
- secteur de Fosses
- secteur de Vallée de Montmorency
- secteur d'Argenteuil

C'est une enquête qui a donc porté, au total sur:

- 600 points de vente (Commerces traditionnels et Grande distribution)
- 46 produits ou prestations
- 2192 prix relevés !

C'est à ce jour, en masse de travail, la plus importante des enquêtes que nous ayons réalisée dans le 95 !

### Résultats et commentaires

Il est hors de question que nous publions les 40 tableaux comparatifs que l'UL Argenteuil a réalisés et adressés à la presse, par contre nous allons vous en faire les commentaires les plus significatifs

Sur la totalité des prix relevés l'augmentation se situe à hauteur de **2,6%**. A titre de comparaison signalons que dans le même temps les chiffres publiés par l'INSEE font état de **2%**.

Quoi qu'il en soit, il semble donc que l'on ne puisse pas parler de "dérapage significatif" lié au passage à l'Euro.

Quoique...

On peut constater que le commerce traditionnel, avec ses **3,28%** d'augmentation (contre **+1,07%** en Grandes surfaces), est celui qui a le plus profité de ce passage pour faire valser les étiquettes.

Nous allons donc nous intéresser de plus près à ce petit commerce et aux prestataires de services.

Seuls quelques professionnels (on ne peut pas dire malhonnêtes puisque les prix sont libres) ont cru que l'on ne s'apercevrait pas du "coup de pouce" qu'ils donnaient à leurs prix en les transformant en Euros.

**Enghien,  
le pays où la vie  
augmente plus  
qu'ailleurs !**

**Parcmètres  
+40%**

**Coiffeurs  
"VCG coiffure"  
"Franck Provost"  
+6% à +10%.**

Augmentations les plus importantes :

Parcmètres : + 9.84%

Parcmètres d'Ermont : +21%

Parcmètres d'Enghien : +40%

Photocopies : +33%

Augmentations importantes :

Bars et brasseries ont pratiqué des hausses variables, mais souvent le "petit noir" a augmenté de +10%. Le Bellevue (Montmorency), déjà plus cher que les autres en a profité pour augmenter plus que les autres +13% l'apéritif anisé.

Chez les coiffeurs on observe que dans les salons déjà les plus chers comme Saint-Karl (Argenteuil), VCG coiffure et Franck Provost (Enghien), les tarifs sont majorés de 6% à 10%.♥

### Etiquetage des produits de la mer (suite)

La vente des mélanges d'espèces est autorisée mais... dans ce cas la liste des mentions obligatoires doit être indiquée pour chaque espèce. Cette obligation s'applique notamment aux plateaux de fruits de mer et aux "assiettes nordiques". Cependant, les informations communes à plusieurs espèces peuvent être regroupées (exemple : huîtres et moules élevées en France)

Si dans un même lot, des produits de même espèce ont des origines différentes l'étiquetage doit en faire mention (exemple : Bars pêchés dans l'Atlantique nord-est et élevés en France)

Nous en reparlerons dans un autre bulletin...

# Litiges

## SFR devant le Tribunal d'Instance de Montmorency

Un de nos adhérents (Laurent L.), venu nous consulter, a fait appeler la SFR devant le TI de Montmorency et a gagné.

Par déclaration au greffe de ce Tribunal du 29 novembre 2001, Laurent L a fait appeler la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONE (S.F.R.) devant le Tribunal d'Instance de Montmorency afin d'obtenir le paiement de la somme de 945,70 francs (144,17 euros) à titre de dédommagement du préjudice subi pour remboursement tardif d'une commande annulée.

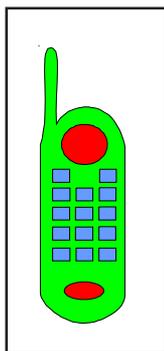
Laurent L. se présente en personne; il expose qu'un téléphone portable avait été commandé en juillet 2000 à la société S.F.R. au prix acquitté de 691,00 francs, que l'appareil n'a pu être livré et qu'en dépit de réclamations incessantes, le remboursement n'a été effectué qu'en octobre 2001. Il précise qu'il a dû faire des frais et perdre des demi-journées de travail pour les audiences.

La société S.F.R, représentée par Me RYCHTER, soutient que le contrat avait été conclu entre SFR et Catherine.R.L., que le paiement avait été effectué par celle-ci et que SFR ne pouvait se libérer valablement de son obligation de remboursement qu'entre les mains de Madame Catherine.R.L.. Elle oppose l'absence de toute faute de sa part et conclut au débouté de Laurent L et sollicite à titre reconventionnel le paiement de la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

-Attendu que le 22 juillet 2000, Catherine.R.L. a commandé à la société S.F.R. un téléphone portable ENTRÉE LIBRE ALCATEL DB 250324 au prix de 691 francs;

-que le paiement a été effectué par carte bancaire; que l'appareil n'a pu être livré et que par télécopie du 10 octobre 2000 C.L. a demandé à la société SFR de lui rembourser le montant de l'achat non livré en joignant un RIB du compte joint ouvert à la Société Générale au nom de M ou Mme Laurent L;

-que la société SFR n'a jamais répondu à cette demande; que Laurent L, époux de Catherine L, a adressé à la



société SFR plusieurs réclamations restées infructueuses; -que finalement par l'intermédiaire de Me R., conseil de SFR, un chèque de 691 francs a été établi à l'ordre de Laurent L le 10 octobre 2001 correspondant au remboursement de la commande annulée;

-Attendu que la société SFR saisie dès le 10 octobre de la demande de remboursement

de Catherine L n'a pas cru devoir y donner suite;

qu'elle n'a pas davantage répondu aux réclamations formulées par Laurent L du 25 novembre 2000 et 6 février 2001;

-qu'elle n'a alors formulé aucune contestation quant à sa qualité à réclamer un tel remboursement;

-qu'après l'introduction d'une instance par déclaration au greffe par Laurent L, pour le remboursement du principal, la société SFR a, par l'intermédiaire de son conseil et après communication du livret de famille, effectué le remboursement par un chèque à l'ordre de Laurent L reconnaissant dès lors l'obligation conjointe de ce dernier au titre de la commande et dès lors son droit à agir;

-Attendu que dans ces conditions, la société SFR a fait preuve d'une carence avérée dans le remboursement du prix de la vente annulée alors qu'elle en était requise par la contractante dès le 10 octobre 2000 puis par le mari de celle-ci;

-qu'elle s'est abstenue de traiter les demandes qui lui étaient adressées privant ainsi pendant plus d'un an les époux L des fonds avancés sans cause;

-Attendu que Laurent L, obligé conjointement avec son épouse contractante, a subi en raison de la résistance abusive de la société SFR un préjudice certain consistant, outre le retard apporté au paiement, en des frais postaux et de déplacement;

-qu'une somme de 80 euros lui sera allouée à titre de dommages et intérêts;

-Attendu que la société SFR, qui succombe au principal, sera déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et condamnée aux dépens;

PAR CES MOTIFS: Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort

-CONDAMNE la société SFR à payer à Laurent L la somme de 80 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive au remboursement de la commande du 22 juillet 2000

-DÉBOUTE la société SFR de sa demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. ♥

## Arnaque

Courrier de M. C. L. (MONTMORENCY).

Il vient de recevoir dans sa boîte aux lettres un courrier plus que douteux d'un organisme intitulé :

EURO GLOBE Administration des Règlements Français

avec sur l'enveloppe la mention :

AVIS UNIQUE DE VERSEMENT NON CESSIBLE - REPOSE IMMEDIATE ATTENDUE

et à l'intérieur un courrier à en tête : Centre des traitements nationaux - AVIS OFFICIEL au bénéficiaire mentionné ci-dessous -

adresse : **EURO GLOBE - PO BOX 58148 - 1040 HC AMSTERDAM - PAYS-BAS**

avec un cachet : «Attribution confirmée et certifiée par le Président du Centre des Traitements Nationaux» et l'annonce suivante :

Votre nom a été officiellement tiré au sort parmi des milliers de personnes. Monsieur L. c'est une Garantie For-

melle, vous êtes l'heureux bénéficiaire du chèque nominatif d'une valeur certifiée de 450 €(environ 3000F).

Ce chèque vous sera remis sous contrôle officiel du CENTRE DES TRAITEMENTS NATIONAUX.

Pour recevoir ce chèque vous devez nous retourner IMMEDIATEMENT l'accusé de réception de notification de chèque.

Sans réponse de votre part sous 8 jours, ce chèque sera annulé.

Ce chèque est déjà préparé pour vous et prêt à être expédié, Monsieur L.

Afin de garantir la réception de votre chèque sous pli protégé, nous vous demandons une modeste participation de 7,62 € pour frais de traitement administratif et financier ...

Suit le bulletin réponse à retourner à EURO GLOBE à Amsterdam avec la mention : "Afin de garantir la réception de mon chèque d'une valeur de 450€, je joins la participation forfaitaire de 7,62 € pour frais d'assurance... J'ajoute 3,05 € pour un Service Ultra-Rapide soit au total 10,67 €. Je joins mon règlement à l'ordre d'EURO GLOBE par ...".

**Cette société fait partie de la liste noire que nous vous avons communiquée dans un précédent bulletin. Si vous ne souhaitez pas vous faire "arnaquer" de 10,67€, faites comme M.C, ne donnez pas suite à ce courrier et, surtout, faites le savoir à vos connaissances.**

## On nous écrit sur Internet

*"Ma mère a racheté à son frère une maison à Amiens qui est en location depuis le 01-12-95, et perçoit donc à ce titre les loyers. Le contrat de bail stipule que la durée de location est de six ans mais ne mentionne pas une révision annuelle du loyer ni le montant du loyer à payer .*

*Q1:Est-il normal que le montant ne figure pas sur le contrat ?*

*Q2:Existe t-il un formulaire pour les contrats de location d'immeuble ?*

*Q3:Le changement de propriétaire peut-il remettre en cause tout de suite le contrat de location ou doit-on attendre la fin dudit contrat ?*

*Merci de bien vouloir me répondre le plus rapidement possible."*

Réponse: Q3 le changement de propriétaire ne remet rien en cause.

Q2 les formulaires existent chez les professionnels mais n'ont rien d'obligatoire.

Q1 Le montant du loyer doit figurer sur le contrat. Adressez-vous au tribunal d'instance pour demander à le faire rajouter.♥

Si vous le pouvez, contactez-nous par mail à 1953@ufc-ul.org

C'est nettement plus pratique pour nous : dossiers facilement archivés, réponses plus faciles à envoyer...

## LE CONSOMMATEUR DU 95 est édité par l'UFC-QUE CHOISIR

de la Vallée de Montmorency  
Centre Culturel du Forum  
95210 SAINT GRATIEN  
Association régie par la loi de 1901

Téléphone: 01.34.17.24.45  
Fax: 01.34.17.24.45  
e-mail: 1953@ufc-ul.org  
Internet: www.ufc-ul.org

Direction: M. CIMA  
M. LAGUILHOU  
Trésorerie: Mme DARGNAT  
Secrétariat: M. MILLEREUX  
Litiges: Mme CIMA  
Enquêtes: M. FOUCHE  
M. AL BOUKAI  
et ceux qui voudront bien nous aider !

Commission paritaire n°64152  
Dépôt légal à parution  
Numéro tiré à 600 exemplaires par nos soins  
Abonnement un an (4 numéros) 3,05€

### PERMANENCES LITIGES (Hors vacances scolaires)

Au Centre Culturel du Forum de Saint-Gratien tous les jeudis de 19h15 à 19h45

**Nous sommes désolés de ne pas pouvoir répondre au téléphone.**

## BULLETIN D'ADHESION-READHESION ABONNEMENT-REABONNEMENT

Si vous êtes adhérent, ou si vous souhaitez adhérer à l'UFC Vallée de Montmorency, adressez votre chèque à l'ordre de l'UFC au Centre Culturel du Forum 95210 ST GRATIEN

NOM.....

ADRESSE.....

- Adhésion de soutien (+ abonnement 1 an): 18,30€ou plus...
- Adhésion (+ abonnement 1 an): 13,73€
- Abonnement 1 an seul: 3,05€

Par notre intermédiaire, vous pouvez prendre aussi un premier abonnement à "QUE CHOISIR" à tarif réduit:  
• 11 numéros + 4 hors série: 45,28€au lieu de 60,37€ **PROFITEZ-EN!**



Etes-vous aussi abonnés à "Que Choisir" ?